

Montréal, 9 octobre 2013

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE PHYSIOTHÉRAPIE MANUELLE ORTHOPÉDIQUE (AQPMO)**  
A/S DE MADAME ÉLÉONORE TURGEON-FOURNIER  
1555, RUE BEAUBIEN EST  
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2G 1L3

**Objet : Licence de reproduction**

---

Bonjour Madame Turgeon-Fournier,

Veillez trouver sous pli votre exemplaire de la licence de reproduction dûment signée par Madame Hélène Messier.

N'hésitez pas à nous contacter pour toute information concernant l'application des modalités de la licence.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, veuillez agréer, Madame Turgeon-Fournier, l'expression de nos salutations distinguées.



Karine Bergevin  
Agente, Licences & services aux usagers  
[k.bergevin@copibec.qc.ca](mailto:k.bergevin@copibec.qc.ca)

p.j. : licence (1)

**LICENCE DE REPRODUCTION**

**à des fins d'enseignement**

ACCORDÉE PAR

SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE GESTION COLLECTIVE DES DROITS DE REPRODUCTION  
606, rue Cathcart, bureau 810, Montréal (Québec) H3B 1K9 (ci-après appelée « **COPIBEC** »)

À

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE PHYSIOTHÉRAPIE MANUELLE ORTHOPÉDIQUE (AQPMO)

*(Compagnie ou autre entité légale)*

(ci-après appelé « le Licencié »)

1555, RUE BEAUBIEN EST, MONTRÉAL (QUÉBEC) H2G 1L3

*(Adresse, ville, province, code postal)*

514-272-6905

514-272-7471

eleonoretfournier@gmail.com

*(Téléphone, télécopieur, adresse électronique)*

Cette licence entre en vigueur à compter du

**1<sup>er</sup> octobre 2013**

Annexe jointe à la licence :

Annexe A : Liste d'exclusions

**CONSIDÉRANT** que COPIBEC est une société de gestion collective des droits de reproduction telle que définie à l'article 70.1 de la *Loi sur le droit d'auteur* (ci-après appelée « la Loi »);

**CONSIDÉRANT** que le Licencié désire reproduire les œuvres du répertoire de COPIBEC à des fins d'enseignement;

**LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI PRÉCÈDE ET CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

### **2. Définitions**

*Œuvre :*

œuvre protégée par la Loi mise à la disposition du public avec le consentement du titulaire du droit d'auteur dans une publication (livre, journal, revue, etc.) ou sa version numérique.

*Étudiant :*

Étudiant, stagiaire, auditeur libre dûment inscrit à un ou plusieurs cours offerts par le Licencié.

*Page :*

page ou partie de page d'une œuvre.

*Paiement :*

tous les montants payables à COPIBEC par le Licencié aux termes de la licence.

*Réclamation :*

demande écrite, déclaration, procédure judiciaire d'un tiers, alléguant que le Licencié a enfreint un droit de reproduction sur une œuvre du répertoire, à l'exception de toute réclamation faite par COPIBEC.

*Répertoire :*

ensemble des œuvres à l'égard desquelles COPIBEC autorise la reproduction.

*Reproduction :*

œuvre ou partie d'une œuvre reproduite par :

- (a) création d'une copie papier notamment par reprographie ou impression;
- (b) création d'une copie sur support numérique.

*Réseau protégé de télécommunication :*

réseau de communication tels un Intranet protégé par un mot de passe, un numéro d'identification, ou autrement, et destiné aux personnes autorisées par le Licencié.

*Support numérique*

support de reproduction tels une clef USB ou un serveur lié à un réseau protégé de télécommunication.

*Terme de la licence*

date anniversaire de l'entrée en vigueur ou du renouvellement de la licence.

*Titulaire de droits*

l'auteur ou toute personne physique ou morale dûment autorisée par cession, licence ou mandat à permettre à un tiers de reproduire une œuvre publiée.

### **3. Objet de la licence**

3.1 Sous réserve du respect des dispositions de la licence (incluant les Annexes), COPIBEC octroie au Licencié, pour le territoire du Canada, une licence non exclusive de reproduction des œuvres de son répertoire.

### **4. Durée et renouvellement de la licence**

4.1 La licence, d'une durée de deux (2) ans, entre en vigueur à la date indiquée en première page des présentes et se renouvelle automatiquement pour des périodes successives de un (1) an.

4.2 L'une des parties peut transmettre à l'autre au moins soixante (60) jours avant le terme de la licence, un avis écrit motivé de résiliation ou de modification de la licence.

4.3 Dans les trente (30) jours de la réception d'un avis, les parties entament de bonne foi des négociations aux fins du renouvellement de la licence.

4.4 À défaut d'entente avant le terme de la licence, l'une des parties peut, sur avis écrit à l'autre, demander à la Commission du droit d'auteur de fixer les modalités et conditions de la licence conformément à l'article 70.2 de la Loi ou soumettre le différend à la procédure d'arbitrage, telle que définie aux articles 14.2 et 14.3 des présentes.

### **5. Conditions générales de la licence**

5.1 Les reproductions doivent être utilisées uniquement à des fins d'enseignement, au bénéfice des étudiants du Licencié. Aucune copie des œuvres du répertoire ne doit être mise à la disposition, distribuée ou transmise à une personne qui n'est pas une personne autorisée.

5.2 Le Licencié est autorisé à :

- (a) reproduire une œuvre et la distribuer;
  - i) concernant la numérisation d'une œuvre ou d'un extrait d'œuvre, le Licencié ne doit pas être en mesure d'acheter, au Canada, une première copie numérique.
- (b) archiver une reproduction sur son réseau protégé de télécommunication;
- (c) présenter une œuvre reproduite conformément à la présente à l'aide d'un ordinateur ou de tout autre dispositif.

5.3 Jusqu'à 10 % d'une œuvre peuvent être reproduits. Est également autorisée la reproduction :

- (a) d'une page ou d'un article d'un journal;

- (b) d'un article tiré d'un périodique qui contient d'autres œuvres publiées;
- (c) d'une décision judiciaire tirée d'un périodique ou d'un volume qui contient d'autres décisions;
- (d) d'un chapitre n'excédant pas 20 % du nombre total de pages du livre; et
- (e) du texte d'une chanson.

5.4 Les reproductions sont effectuées à partir d'une œuvre légalement obtenue par le Licencié et doivent être fidèles à l'original.

5.5 Le nombre maximal de reproductions correspond au groupe cours plus quelques exemplaires pour le personnel.

5.6 Les copies numériques mises à la disposition des étudiants du Licencié doivent faire l'objet de mesures adéquates visant à empêcher leur reproduction et leur transmission non autorisées.

5.7 Les reproductions sont effectuées dans l'établissement du Licencié. À la demande et aux frais du Licencié, elles peuvent cependant être exécutées en sous-traitance. Le Licencié s'assure alors du respect de toutes les dispositions de la présente licence.

5.8 Toute reproduction doit indiquer de manière claire et visible les mentions suivantes :

© Mentions bibliographiques (auteur, éditeur, etc...).  
Document reproduit sous licence COPIBEC.  
Vente et reproduction interdites sans autorisation.

## **6. Reproductions non autorisées**

6.1 La licence n'autorise pas la reproduction, l'archivage ou la distribution :

- (a) des œuvres ou catégories d'œuvres énumérées dans la liste d'exclusions;
- (b) systématique ou cumulative de la même œuvre qui excéderait les limites fixées par le paragraphe 5.3;
- (c) afin de créer une bibliothèque ou une collection dont l'objet est de remplacer substantiellement les besoins que le Licencié pourrait avoir d'une œuvre particulière;
- (d) afin d'utiliser une œuvre, sans le consentement de l'auteur, d'une manière contrevenant au droit moral de celui-ci;
- (e) à des fins de vente.

6.2 L'autorisation spécifique de COPIBEC ou du titulaire de droits est requise pour toute reproduction non conforme à la licence.

## **7. Liste d'exclusions (Annexe A)**

7.1 COPIBEC peut modifier la liste d'exclusions. Elle la transmet au Licencié qui s'y soumet dans les trente (30) jours de sa réception.

## **8. Paiements**

8.1 Le Licencié paie à COPIBEC :

- (a) une redevance annuelle de :
  - i) 6,00 \$ pour chaque étudiant inscrit à un programme de formation d'une durée de 420 heures ou plus;
  - ii) 2,00 \$ pour chaque étudiant inscrit à toute autre formation, y compris les formations sur mesure ou de perfectionnement professionnel.
- (b) des frais d'administration non récurrents de cent dollars (**100.00 \$**).

8.2 Le nombre d'étudiants retenu pour le calcul de la redevance payable pour une année sera établi en fonction du nombre d'étudiants inscrits pour la période allant du 1<sup>er</sup> août au 31 juillet de l'année précédente.

- (a) Pour la période allant d'août 2012 à juillet 2013, le Licencié déclare :
  - i) \_\_\_\_\_ étudiants en fonction de l'article 8.1(a) i;
  - ii) \_\_\_\_\_ étudiants en fonction de l'article 8.1(a) ii;

8.3 Pour la première année, le Licencié acquitte les sommes dues trente (30) jours après la signature de la licence. Pour les années subséquentes, la redevance annuelle doit être payée le dans les trente (30) jours suivant le 1<sup>er</sup> août.

8.4 Les taxes gouvernementales sont payables en sus.  
T.P.S. : 869919241RT  
T.V.Q. : 1021122749

8.5 Le Licencié paye les sommes dues à l'échéance indiquée dans la facture et toute somme impayée porte intérêt, du seul écoulement du temps, au taux de 1 % par mois (12 % par année).

8.6 Le Licencié doit faire parvenir à COPIBEC trente (30) jours avant le 1<sup>er</sup> août une déclaration attestant et garantissant le nombre d'étudiants inscrits dans son établissement l'année précédente.

## **9. Obligations du Licencié**

9.1 Le Licencié s'engage à collaborer avec COPIBEC et à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de la licence par les personnes autorisées à effectuer ou utiliser des reproductions.

9.2 Le Licencié prend des mesures adéquates pour empêcher la reproduction et la transmission non

autorisées des copies, et transmet ces mesures à COPIBEC.

9.3 Tout matériel relatif à la licence distribué par le Licencié doit être conforme à celle-ci.

9.4 Le Licencié reconnaît que COPIBEC peut informer les titulaires de droit de l'identité de ses licenciés et divulguer le nom et l'adresse du Licencié à des fins de promotion du droit d'auteur.

9.5 Le Licencié reconnaît que COPIBEC déposera à la Commission du droit d'auteur une copie de la licence (article 70.5(2) de la Loi).

#### **10. Représentations et obligations de COPIBEC**

10.1 COPIBEC représente et garantit qu'elle est une entité corporative dûment constituée, dotée de tous les pouvoirs nécessaires pour faire affaire dans son domaine et qu'elle détient tous les droits lui permettant d'accorder et de signer la présente entente.

10.2 COPIBEC tient indemne et garantie le Licencié, contre toute réclamation, incluant les honoraires et déboursés raisonnables, et les dommages-intérêts découlant de la reproduction d'une œuvre de son répertoire en vertu de la licence.

10.3 L'article 10.2 s'applique si le Licencié avise COPIBEC, par écrit, de la réclamation dans les cinq (5) jours ouvrables de la date à laquelle il en est informé, et si lui-même ou son sous-traitant en application du paragraphe 5.7 :

- (a) a effectué et utilisé la reproduction litigieuse en conformité avec la licence;
- (b) n'était pas en défaut de respecter les modalités et conditions de la licence;
- (c) collabore en prenant les mesures raisonnablement exigées par COPIBEC.

10.4 Dans le cadre du paragraphe 10.2, COPIBEC peut à tout moment assumer la conduite de toute négociation ou procédure juridique.

10.5 Le Licencié ne peut faire aucune admission ni offre de règlement sans autorisation préalable écrite de COPIBEC. À défaut, le Licencié est présumé avoir renoncé au bénéfice du paragraphe 10.2 et COPIBEC est libérée de ses obligations.

10.6 Le paragraphe 10.2 ne s'applique pas à une personne autorisée à effectuer des reproductions pour le Licencié et qui n'avise pas ce dernier de l'existence d'une réclamation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après en avoir été avisée.

#### **11. Sondages et vérification**

11.1 COPIBEC ou une firme spécialisée, peut, sur préavis écrit de sept (7) jours, accéder, pendant les heures d'ouverture, aux locaux où sont effectuées les reproductions afin de s'assurer du respect des dispositions de la licence et de l'exactitude du paiement reçu. En cas de divergence entre le paiement effectué et le paiement exigible, COPIBEC avise le Licencié des ajustements financiers à effectuer.

11.2 À la demande de COPIBEC, le Licencié doit, à ses frais, pour une période n'excédant pas soixante (60) jours, tenir un sondage sur ses activités de reproduction. Son exécution rigoureuse dans un délai raisonnable, en collaboration avec COPIBEC, est une condition essentielle de la licence.

11.3 COPIBEC s'engage à maintenir la confidentialité des informations obtenues sauf lorsque requis par la loi ou un processus judiciaire.

11.4 COPIBEC peut cependant transmettre aux titulaires des droits d'auteur des informations globales n'identifiant pas spécifiquement les transactions unitaires de reproduction du Licencié et peut conserver les résultats de tout sondage.

#### **12. Résiliation**

12.1 COPIBEC peut résilier immédiatement la licence, par simple avis écrit, si le Licencié :

- (a) ne respecte pas les dispositions de la licence et omet de remédier à son défaut dans les trente (30) jours suivants la réception d'une mise en demeure;
- (b) pendant une période de douze (12) mois, a reçu au moins deux (2) avis relatifs à une dérogation importante à ses obligations.

12.2 La licence est résiliée de plein droit si le Licencié est déclaré en faillite, en liquidation, fait cession de ses biens, propose à ses créanciers un concordat qui n'est pas accepté ou devient insolvable pour quelque raison que ce soit.

12.3 Toute résiliation de la licence ne porte pas atteinte au droit de COPIBEC de percevoir, dans les trente (30) jours de la résiliation, tout paiement dû à l'égard de toute période antérieure à la date de résiliation ou de conserver tout paiement déjà reçu.

12.4 En cas de résiliation, le Licencié, ou tout tiers autorisé, détruit les copies numériques produites ou archivées conformément à la licence et en atteste par écrit sur demande de COPIBEC. Le Licencié peut conserver en archivage une reproduction constituant une partie nécessaire d'une œuvre qu'il a produite.

12.5 Le Licencié s'engage à s'abstenir de faire référence à COPIBEC dans tout contrat ou matériel et à aviser son personnel de la résiliation de la licence.



### **13. Cession de la licence**

13.1 L'une des parties peut, avec le consentement écrit au préalable de l'autre partie, céder la licence à un tiers sous condition pour le cessionnaire de s'engager par écrit à respecter toutes les modalités et conditions des présentes et que cette cession ne modifie aucunement la licence pour l'autre partie.

### **14. Juridiction**

14.1 La présente licence est assujettie et doit être interprétée en vertu des lois en vigueur au Québec.

14.2 Tout différend relatif à l'interprétation, à l'application et à l'exécution de la licence est soumis à la Commission du droit d'auteur dans la mesure où celle-ci est habilitée à le trancher. En l'absence d'une telle juridiction ou si les parties y consentent, le différend est soumis à un arbitre unique à l'exclusion de tout autre tribunal. Les parties conviennent du choix de l'arbitre. À défaut d'entente dans les trente (30) jours suivant l'envoi de l'avis écrit de différend, il est nommé selon les articles 940 et suivant du *Code de procédure civile du Québec*.

14.3 L'arbitre est maître de la preuve et de la procédure. Il entend les parties et rend une décision motivée par écrit dans les soixante (60) jours de l'audience. Il peut accorder tout type de dommages et rendre toute ordonnance propre à préserver les droits des parties. Sa décision est finale, exécutoire, sans appel, non susceptible de révision judiciaire et lie tant les parties que leurs administrateurs, actionnaires, mandataires, préposés, successeurs, héritiers et autres ayants droit. Les frais de l'arbitrage (honoraires de l'arbitre et dépenses encourues par lui aux fins de son mandat) sont payés pour moitié par chaque partie.

### **15. Dispositions générales**

15.1 Tout avis requis aux termes de la licence est transmis par écrit en mains propres, messenger, courrier recommandé ou télécopieur aux adresses indiquées dans la licence ou à toute autre adresse transmise à l'autre partie par écrit par l'un de ces moyens. Tout avis par télécopieur est réputé reçu le premier jour ouvrable suivant la date de transmission.

15.2 Les dispositions de la licence sont indépendantes les unes des autres. Toute décision d'un tribunal déclarant l'une des dispositions nulle et non exécutoire n'affecte pas la validité ou la force exécutoire des autres dispositions.

15.3 La licence reflète entièrement les intentions et l'accord des parties. Elle remplace et annule toute entente antérieure écrite ou verbale entre les parties.

15.4 La licence ne peut être amendée ou modifiée sans le consentement écrit et signé des parties et aucune correspondance entre les parties ne peut ajouter au présent contrat ni en modifier les termes de quelque façon que ce soit, à moins qu'il ne soit expressément convenu que ladite communication constitue un avenant ou une modification de la licence et ne soit contresignée par chaque partie.

15.5 La licence, incluant les Annexes, lie les parties ainsi que leurs successeurs et ayants droit.

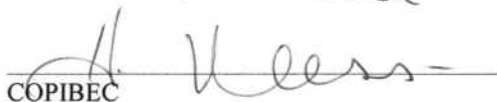
15.6 La licence ne crée aucune relation entre les parties, lesquelles sont et demeurent indépendantes l'une de l'autre.

15.7 Aux fins de la licence, les parties élisent domicile dans le district judiciaire de Montréal.

15.8 La licence est signée en double exemplaire original, chaque partie en conservant un.

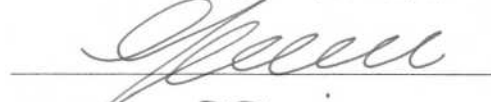
### **EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ**

À MONTRÉAL, CE 9 octobre 2013

  
COPIBEC

Par Hélène Messier, dûment autorisée

À Montréal, CE 4 octobre 2013



par Éléonore T. Fournier, dûment autorisé(e)

Présidente A&PMO